

1er janvier 2020



Règlement

du comité pour les questions de prestations



Table des matières

1. Dispositions générales	4
1.1 Principe	4
1.2 Désignations globales	4
2. Cercle des assurés	4
2.1 Assurés actifs	4
2.2 Assurance d'interruption	4
2.3 Compte épargne vieillesse libre de cotisations	4
3. Tâches et compétences	4
3.1 Conseil de fondation	4
3.2 Comité pour les questions de prestations	5
3.3 Directeur de l'agence	5
3.4 Controlling	6
4. Dispositions finales	6
4.1 Entrée en vigueur du règlement	6

1. Dispositions générales

1.1 Principe

Le règlement stipule, dans le cadre des dispositions LPP et du règlement de fondation, les principes, le cercle des assurés ainsi que les tâches et compétences qui sont à respecter lors de l'évaluation des cas de prestations.

1.2 Désignations globales

Pour améliorer la lisibilité de ce texte, nous renonçons à mentionner la forme féminine dans le présent règlement. Les désignations de personnes, fonctions et désignations professionnelles sont applicables de même manière aux personnes de sexe masculin et féminin.

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage en tous droits et obligations.

2. Cercle des assurés

2.1 Assurés actifs

Sont considérées comme assurés actifs toutes les personnes annoncées pour lesquelles l'employeur verse des cotisations de risque et/ou d'épargne à la fondation. Celles-ci ont des droits acquis sur toutes les prestations réglementaires; incluses sont également les personnes assurées versant des cotisations pour l'assurance risque durant un congé non-payé.

2.2 Assurance d'interruption

Les personnes ayant contracté une assurance d'interruption versent uniquement une prime de risque pour les prestations décès et invalidité. Les droits acquis sont réglés dans le plan de prévoyance de l'assurance d'interruption.

2.3 Compte épargne vieillesse libre de cotisations

Les personnes pour lesquelles est géré un compte épargne vieillesse libre de cotisations sont considérées comme personnes n'étant pas assurées.

3. Tâches et compétences

3.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation accomplit les tâches suivantes en rapport avec les questions de prestations:

- a. Fixation d'objectifs de performance et de plans de prévoyance;
- b. Ediction et modification du règlement portant sur le comité pour les questions de prestations;
- c. Election des membres et du président du comité pour les questions de prestations;
- d. Vérification régulière du financement des prestations de risque et fixation du montant des primes de risque.

3.2 Comité pour les questions de prestations

Le comité pour les questions de prestations se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année et accomplit les tâches suivantes:

- a. Décision relative aux prestations de prévoyance, à la demande de l'agence. Le calcul des prestations de prévoyance incombe à l'agence;
- b. Requête au Conseil de fondation concernant la création ainsi que l'utilisation des provisions techniques;
- c. Requête au Conseil de fondation concernant le montant des primes de risque;
- d. Requête au Conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes au renchérissement;
- e. Requête au Conseil de fondation concernant l'adaptation des prestations réglementaires ainsi que leur financement;
- f. Information régulière du Conseil de fondation;
- g. Autorisation de directives internes et de mesures extraordinaires;
- h. Décision en cas de litiges concernant la procédure juridique;
- i. Contrôle de l'agence sur la base du rapport interne.

Les médecins du comité pour les questions de prestations constituent le service du médecin-conseil.

Les décisions peuvent également être prises par voie électronique ou par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire doivent être unanimes, sans quoi l'affaire sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance réglementaire. Sur requête d'un membre du comité pour les questions de prestations, une décision correspondante doit être prise dans le cadre d'une séance.

Chaque membre du comité pour les questions de prestations peut exiger la convocation d'une séance. La séance doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la requête.

3.3 Directeur de l'agence

Les tâches du directeur de l'agence en rapport avec les questions de prestations sont les suivantes:

- a. Procédure de demande conforme au comité pour les questions de prestations lors de prestations d'invalidité. Une procédure uniforme et standardisée y est à observer;
- b. Procédure de demande conforme lors de prestations de décès. Les approbations et refus peuvent être décidés par l'agence. Une procédure uniformisée et standardisée y est à observer. Les décisions doivent être présentées au comité pour les questions de prestations dans le rapport des cas de prestations;
- c. Calcul des prestations de prévoyance;
- d. Obtention d'une expertise médicale et juridique en cas de besoin;
- e. Observation des conditions cadres légales et réglementaires;
- f. Suivi régulier du domaine de prestations de la prévoyance professionnelle (loi et ordonnances, jurisprudences de la Confédération, etc.) et information périodique au comité pour les questions de prestations concernant les développements significatifs;
- g. Gestion irréprochable;

- h. Révision périodique des cas de prestations. Approbation des propositions de révision. Les propositions de révision avec augmentation de prestations doivent être adressées au comité pour les questions de prestations. Une procédure uniforme et standardisée y est à respecter;
- i. Etablissement mensuel, mais au moins trimestriel, du rapport pour les cas de prestations. Etablissement trimestriel, mais au moins semestriel, du rapport «Développement du capital de couverture des cas de prestations»;
- j. Participation aux séances du comité pour les questions de prestations avec le gestionnaire des cas de prestations;
- k. Représentation de la fondation envers des tiers lors de questions de prestations;
- l. Circulation des informations complète et dans les délais impartis à l'intention des organisations externes et internes.

3.4 Controlling

Le rapport concernant les cas de prestations est établi mensuellement et remis au moins trimestriellement aux membres du comité pour les questions de prestations.

Le Conseil de fondation est informé périodiquement lors de ses séances concernant les cas de prestations. Il reçoit la statistique ainsi que le rapport concernant le développement du capital de couverture des cas de prestations.

4. Dispositions finales

4.1 Entrée en vigueur du règlement

Le Conseil de fondation a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 19 novembre 2019. Il entre en vigueur au 1er janvier 2020 et remplace le règlement du 7 novembre 2012.

Berne, 19 novembre 2019

fondation de prévoyance asmac



Primus Schlegel, lic. oec. HSG
Président



Prof. Dr med. Urs Eichenberger
Vice-Président

